



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL
DE LA SANTÉ
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PÔLE T - DEETS Martinique



CAMPAGNE NATIONALE

PREVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL SUR LE TERRITOIRE DE LA MARTINIQUE

1. Introduction

Introduction

Les enjeux de la campagne

Le plan national d'action du système d'inspection du travail pour 2023-2025 :

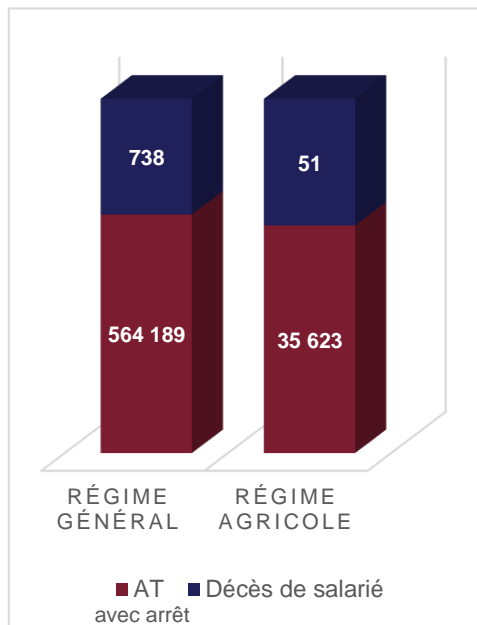
- Un engagement sur les sujets incontournables autour de la protection des **droits fondamentaux des travailleurs**
- L'organisation des actions collectives sous forme de **campagnes** pour sensibiliser les acteurs et faire progresser le respect du droit du travail : 2 campagnes nationales en 2023, 1 campagne nationale en 2024 et des campagnes locales.

Le choix du sujet de la campagne 2024 :

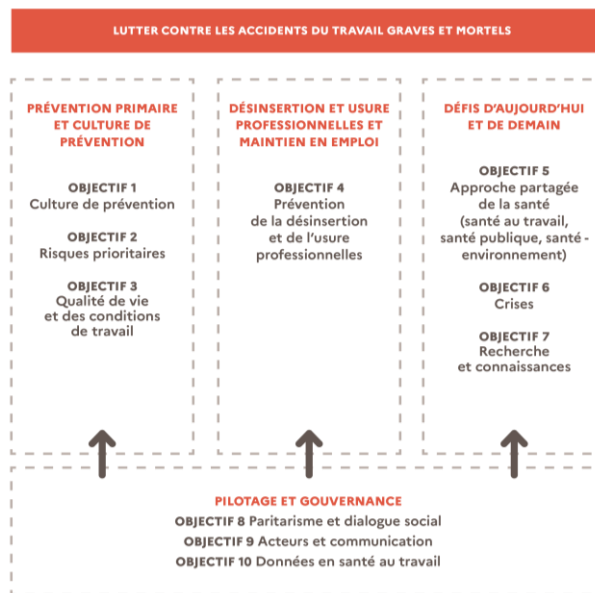
- Contexte de la campagne européenne organisée par le CHRIT
- Un ciblage adapté aux enjeux nationaux, en cohérence avec les sujets incontournables

Le contexte national

Une sinistralité au travail qui reste élevée en 2022



Lutte contre la sinistralité au travail à travers le PST4 et le 1^{er} plan ATGM



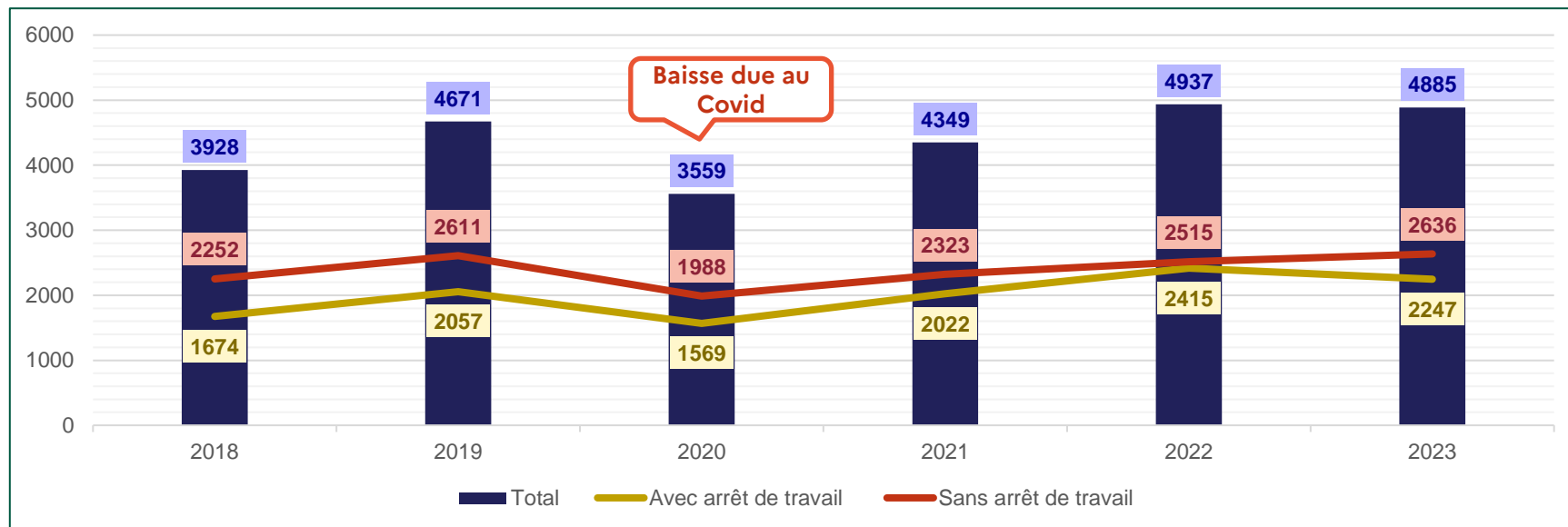
Absence ou mauvaise qualité de l'évaluation des risques



2. Contexte regional

Le contexte régional

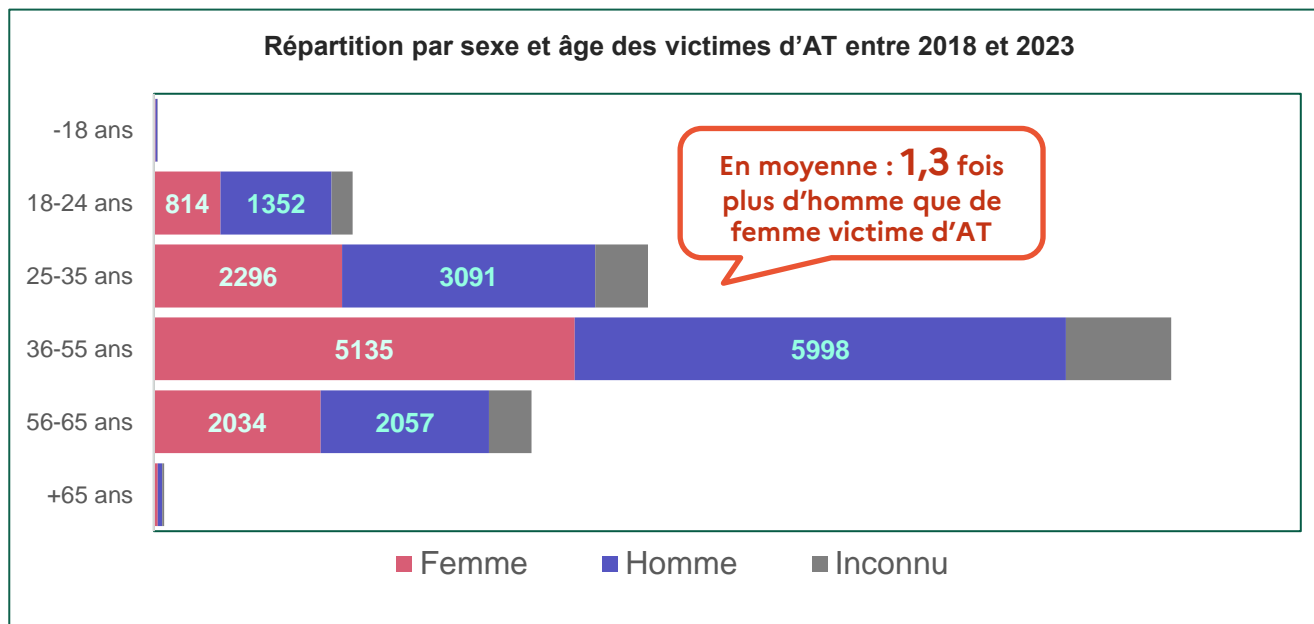
Une sinistralité au travail stagnante depuis 2019 en Martinique (hors période Covid) ...



Source : DAT'IA

Le contexte régional

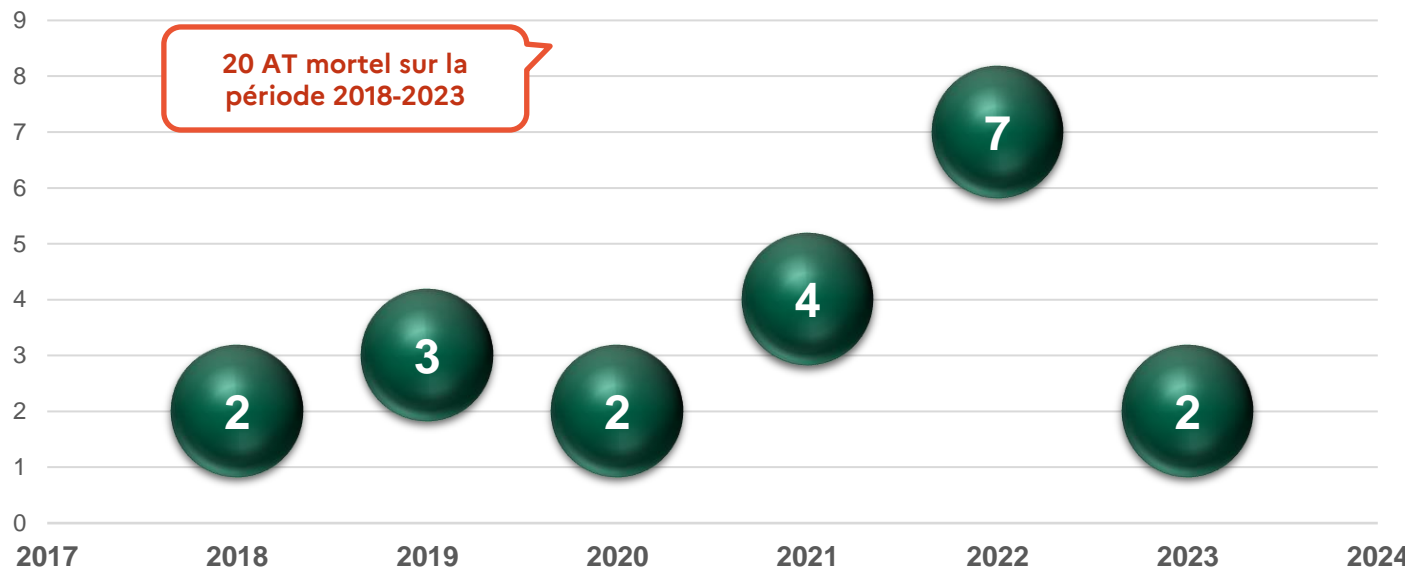
... et touchant majoritairement les hommes.



Source : DAT'IA

Le contexte régional

Un pic d'accident mortel fatalement atteint en 2022. Pour 2024, on compte déjà 2 AT mortel.



Source : DAT'IA

3. Ciblage regional de la campagne

Les objectifs de la campagne



Améliorer la **prévention des risques**



Mettre fin aux **manquements constatés** dans les entreprises contrôlées grâce à des mises en conformités



Mieux connaître les **pratiques des entreprises ciblées**



Rendre **plus efficaces les contrôles** en mettant en œuvre une approche méthodologique adaptée à l'accidentologie de l'entreprise

Ciblage de la campagne nationale

La campagne cible 3 secteurs à fort indice de fréquence et 1 secteur féminisé :



LE BTP



Le transport routier de
marchandise et la
messagerie



Les chantiers forestiers et
l'aménagement paysager



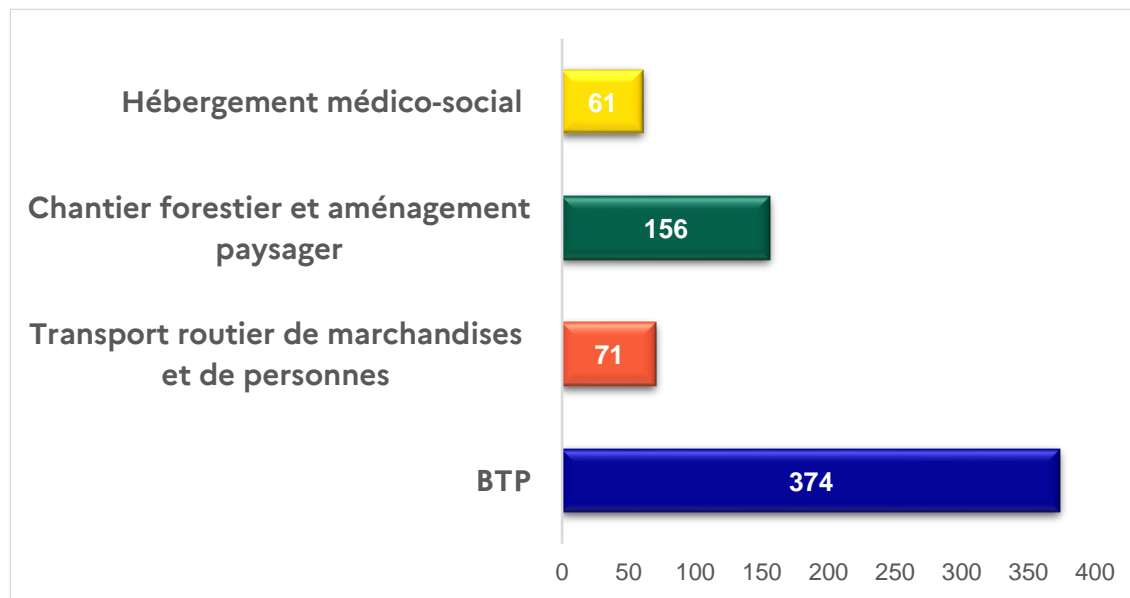
L'hébergement
social et médical

Ciblage des entreprises :

- Moins de 250 salariés
- Avec arrêt de travail
- Ayant connu des AT avec arrêt dans les trois dernières années
- Dont les AT ont une ancienneté d'au moins 1 an. Cible arrêtée entre juin 2021 et mai 2023.
- Si possible : entreprise dotée d'un CSE

Ciblage régional

En Martinique, le nombre
d'accident du travail
survenus entre juin 2021
et mai 2023 est de **662**



Source : DAT'IA

Ciblage régional

En moyenne, le ratio du nombre d'accident du travail par établissement selon les secteurs d'activités ciblés est de :



Chantiers forestiers et
l'aménagement paysager



Hébergement
social et médical



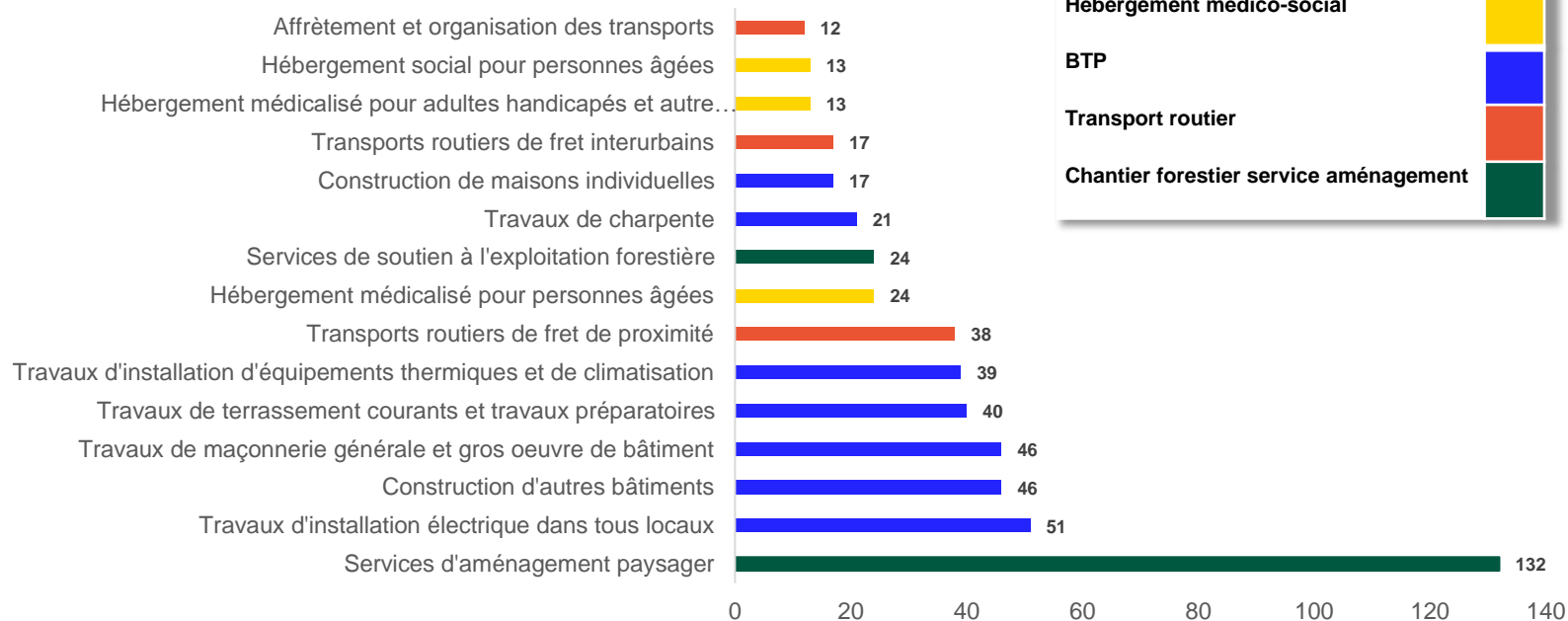
BTP



Transport routier de
marchandise et la
messagerie

Ciblage régional

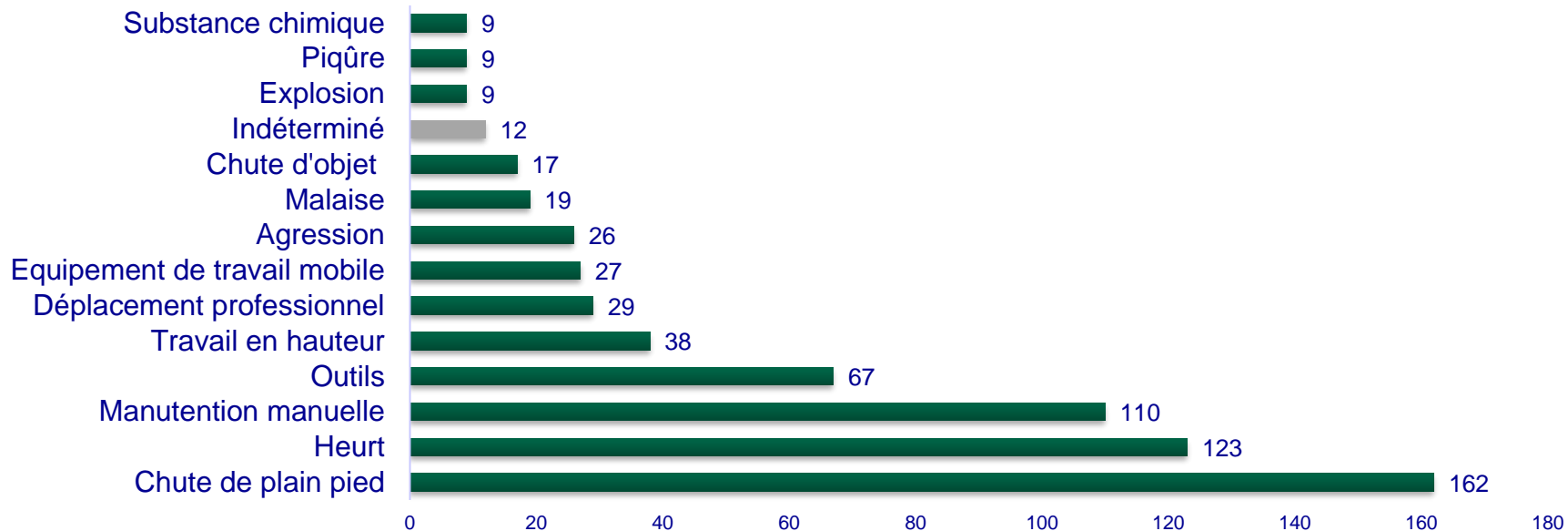
Les 15 sous-classes d'activité les plus accidentogènes :



Source : DAT'IA

Ciblage régional

Les causes présumées les plus récurrentes d'accident du travail sur les 662 AT ciblés (après correction) :



Source : DAT'IA

Ciblage régional

Les causes présumées d'accident du travail les plus récurrentes par secteur d'activité :

Chantier forestier et aménagement paysager		BTP		Hébergement social		Transport	
Causes présumées	%	Causes présumées	%	Causes présumées	%	Causes présumées	%
Chute de plain-pied	38%	Chute de plain-pied	20%	Manutention manuelle	28%	Chute de plain-pied	23%
Heurt	24%	Heurt	18%	Agression	26%	Manutention manuelle	15%
Manutention manuelle	9%	Manutention manuelle	18%	Chute de plain-pied	20%	Équipement de travail mobile	15%
Outils	8%	Outils	14%	Heurt	18%	Déplacement professionnel	13%
Équipement de travail mobile	4%	Travail en hauteur	10%	Déplacement professionnel	3%	Malaise	11%
Piqûre	4%	Chute d'objet	4%	Indéterminé	2%	Heurt	8%
Déplacement professionnel	3%	Déplacement professionnel	3%	Malaise	2%	Agression	7%
Malaise	3%	Équipement de travail mobile	3%	Outils	2%	Indéterminé	4%
Chute d'objet	2%	Substance chimique	2%			Outils	1%
Agression	1%	Explosion	2%			Travail en hauteur	1%
Explosion	1%	Indéterminé	2%				
Indéterminé	1%	Malaise	2%				
Infectieux	1%	Agression	1%				
Substance chimique	1%	Electrification	1%				
		Piqûre	1%				
		Ensevelissement	0,3%				
Total général	156	Total général	374	Total général	61	Total général	71

Source : DAT'IA

Ciblage régional

Les causes récurrentes

Dans tous les secteurs ciblés :

- les chutes de plain-pied (34%)
- les heurts* (18%)
- l'outillage à main** (10%).

Exemple :

- La main d'un salarié qui heurt un élément (support métallique, branche, porte...)
- La projection d'une pierre lors du débroussaillage

* choc, collision avec un élément environnant

**outils ou machine portative tenues ou guidés à la main.

Source : DAT'IA

Ciblage régional

Les causes récurrentes

Quelques spécificités par secteur :

Le BTP : la chute de plain-pied (20%), les heurts et la manutention manuelle (18%)

Exemple :

- Ouvrier qui se heurte le genou contre une machine
- Projection d'un fragment métallique lors du perçage d'un mur
- Salarié qui glisse sur un sol mouillé
- Vive douleur au dos suite à la manutention d'un panneau de coffrage

Le transport routier de marchandise et la messagerie : la chute de plain-pied (23%), la manutention manuelle et l'équipement de travail mobile (15%)

Exemple :

- Douleur au dos suite à la livraison d'une bonbonne de gaz
- Un ouvrier rate la marche du marchepied
- Manutention manuelle répétitive de colis provoquant des douleurs

Source : DAT'IA

Ciblage régional

Les causes récurrentes

Quelques spécificités par secteur :

Les chantiers forestiers et l'aménagement paysager : la chute de plain-pied (38%)

Exemple :

- Salarié glisse dans un talus lors du débroussaillage
- Salarié s'emmêle les pieds dans une liane
- Salarié trébuche au sol en transportant un pot de terre

L'hébergement social et médical : la manutention manuelle (28%) et les agressions (26%)

Exemple :

- Salarié subit une agression physique et/ou verbale par un résident (coup de poing, jet de chaise..)
- Torsion du poignet en jetant les poubelles
- Douleur au dos suite à la manutention d'un patient alité

Source : DAT'IA

4. Les actions programmées et le calendrier

Actions programmées pour la campagne

- Des **actions d'information et de sensibilisation** auprès des partenaires de la prévention, partenaires sociaux au niveau national et local, des branches professionnelles concernées et également auprès des SPST
- Des échanges avec les **institutions judiciaires**
- **L'information des salariés** qui se présentent au service de renseignement en droit du travail (SRDT)
- Une phase de **contrôle**
- Un processus **d'évaluation de la campagne et de son impact**. Il s'agira de recenser les actions déployées et les constats opérés et de mesurer l'impact de ces actions, notamment pour les entreprises contrôlées.

Les points de contrôle

- La **réévaluation des risques** et la **mise en œuvre effective des mesures de prévention** : vérifier que l'employeur a procédé à l'analyse de l'AT pour en déterminer les causes, mis en œuvre les mesures de prévention permettant d'éviter la réitération, mis à jour le DUERP et le programme de prévention (dans les entreprises assujetties)
- **Le respect des attributions du CSE** : association de l'instance à l'enquête, à la définition de nouvelles mesures de prévention, consultation/information, existence d'une CSSCT
- **L'accompagnement des victimes d'AT** en matière de surveillance médicale et de maintien dans l'emploi : vérifier que le salarié a bénéficié des visites réglementaires, ses conditions d'emploi (adaptation du poste, reclassement) ou le cas échéant s'il a été licencié pour inaptitude

Calendrier de la campagne

- Les actions **d'information et de sensibilisation** se dérouleront **d'avril à juin 2024**
- L'information **des salariés** par le service de renseignement en droit du travail (SRDT) à partir de mai et jusqu'à la fin de l'année 2024
- **Les contrôles seront initiés en juin 2024.** Les suites des opérations de contrôle pourront être réalisées **jusqu'à fin octobre** afin de permettre des contre-visites et la régularisation des manquements constatés mais également, si nécessaire, la mise en œuvre des moyens coercitifs
- Le **bilan qualitatif** de l'action et de son impact sera réalisé dans le **courant de l'année 2025.** Ce bilan sera communiqué aux partenaires sociaux et aux partenaires de la prévention afin de nourrir les réflexions. Il fera également l'objet d'une communication large.

4. Les obligations des employeurs

Que faire suite à la survenue d'un accident du travail ?

- **Par l'employeur**

La déclaration d'AT auprès de la CGSS est obligatoire dans les 48 heures après que l'employeur a eu connaissance de l'AT.

Le salarié doit informer son employeur dans les 24 heures.

En cas d'AT mortel : L'employeur a l'obligation d'informer les services de l'inspection du travail dans les 12 heures à compter de la connaissance du décès.

- **Par le salarié**

Le salarié peut lui-même effectuer la déclaration d'AT dans un délai de 2 ans.

Quels sont les mesures à prendre pour éviter la réitération de l'AT ?

Des mesures immédiates doivent être prises pour éviter le suraccident et une réflexion de fond doit être engagée pour l'avenir.

- **L'évaluation des risques et les mises à jour du DUERP**

L'employeur a l'obligation de répertorier et le cas échéant réévaluer les risques à l'origine de l'AT .

Dans les entreprises de + de 50 salariés :

Elaborer le **PAPRIACT** (Programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail)

Dans les entreprises de – de 50 salariés:

Définir des **actions de prévention** des risques et **de protection** des salariés

Le **CSE** est consulté sur le DUERP et ses mises à jour. Les actions de prévention lui sont présentées.

Le DUERP est tenu à disposition de toute personne ayant intérêt à y avoir accès (travailleurs, instances, SPST)

Quelles sont les attributions du CSE en lien avec les AT ?

- **Procéder à la mise en place du CSE**
- **Associer le CSE**

Les CSE a des attributions en matière de santé, sécurité et amélioration des conditions de travail (SSCT) quel que soit l'effectif de l'entreprise (art. L. 2312-5 et L. 2312-8, IV)

- **Réalisation d'enquêtes en matière d'accidents du travail (AT) ou de maladies professionnelles (MP) ou à caractère professionnel (MCP).**
- **Exercice des différents droits d'alerte suivants en cas :**
 - d'atteinte aux droits des personnes
 - de danger grave et imminent
 - de risque grave en matière de santé publique et d'environnement
- **Garantir la formation des élus au CSE en santé, sécurité et conditions de travail**

Comment accompagner les victimes d'AT en matière de suivi médical et de maintien dans l'emploi ?

- **Tout travailleur doit bénéficier d'un suivi individuel de son état de santé.**
- Adhérer à un service de prévention et de santé inter-entreprises (article L.4622-17)
- Élaborer d'une fiche d'entreprise (articles R.4624-46 à 50)
- Respecter les visites de pré reprise (article L.4624-2-4) et visites de reprise (article L.4624-2-3)
- Appliquer les préconisations du médecin en matière d'aménagement de poste (article L. 4624-3) / reclassement (article L.1226-10)
- Respect des procédures en cas de licenciement pour inaptitude (article L.1226-12)

5. Les OUTILS D'AIDE

Les campagnes de l'Inspection du travail

publié le : 06.03.23 - mise à jour : 03.04.24

Conditions de travail | Inspection du travail | Litiges et conflits du travail



Le **plan pluriannuel 2023-2025** de l'inspection du travail oriente l'activité autour de sa mission essentielle de protection des droits fondamentaux des travailleurs et notamment des plus vulnérables.



Une part importante de l'action va porter sur la **prévention des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles**, la lutte contre les **fraudes**, la réduction des **inégalités** entre les femmes et les hommes, la protection des **travailleurs les plus vulnérables** et la promotion du dialogue social.

Afin d'obtenir des résultats significatifs, des **campagnes ciblées** vont être lancées sur des secteurs spécifiques.

En 2023, deux campagnes sont déployées : sur le **respect des droits des salariés** en temps partiel, dans des secteurs fortement féminisés, et sur la **prévention des risques liés à l'utilisation des équipements de travail mobiles et de levage**.

En 2024, la campagne nationale portera sur la **prévention des accidents du travail**.

2024 : La prévention des accidents du travail

En 2024, il a été décidé d'organiser une campagne sur la **prévention des accidents du travail**.

Cette campagne s'appuie sur la campagne européenne « Améliorer la prévention des accidents du travail », organisée par le Comité des hauts responsables de l'inspection du travail.

En 2022, près de **600 000 accidents du travail** ont été déclarés et **789 décès** sont à déplorer.

Face à cette sinistralité qui demeure trop importante, le ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités poursuit son engagement dans la **lutte contre les accidents du travail**, notamment à travers le **quatrième plan santé** **WEBINAIRE CAMPAGNE** **ACCIDENT DU TRAVAIL** en pour la **prévention des accidents du travail graves et mortels (PATG)** : les partenaires sociaux, la Sécurité sociale et les organismes de prévention.

Dans cet article

2024 : La prévention des accidents du travail

2023 : L'utilisation des équipements de travail mobiles et de levage

Documents à télécharger


2023 : Le travail à temps partiel dans les secteurs du nettoyage, des services à la personne et de l'aide à domicile

Documents à télécharger

Liens utiles

Documents

 Campagne 2023 de l'inspection du travail | Les risques liés à l'utilisation (...) Téléchargement du pdf (188,7 kio)

 Campagne 2024 de l'inspection du travail - Prévention des accidents du (...) Téléchargement du pdf (176,8 kio)

PÔLE T - DEETS Martinique

[Lien : Les campagnes de l'Inspection du travail - Ministère du travail, de la santé et des solidarités \(travail-emploi.gouv.fr\)](https://travail-emploi.gouv.fr)

Campagne 2024 de l'inspection du travail



Prévention des accidents du travail

Présentation de la campagne et cadre juridique

Annexe 7 : Fiche d'information des salariés

Campagne 2024 de l'inspection du travail
Prévention des accidents du travail

Au travail, votre santé et votre sécurité doivent être garanties

En matière de santé et sécurité au travail, l'employeur est tenu à une **obligation générale de sécurité**. Il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger votre santé physique et mentale et assurer votre sécurité.

Pour ce faire, il doit autant que possible supprimer les risques professionnels. Il doit également toujours évaluer les risques auxquels votre activité vous expose et qui ne peuvent être évités.

Cette évaluation des risques professionnels à chaque poste doit être retranscrite dans un **document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)**, qui doit préciser également les **actions visant à les supprimer ou les réduire** (ex : *risque de chute de plain-pied/actions : supprimer les dénivelés, revêtement de sol antidérapant, fournir des chaussures antidérapantes...*).

Ce document est obligatoire dans toutes les entreprises employant des salariés et doit être régulièrement remis à jour. Il doit être tenu à votre disposition. Les règles de consultation du document doivent être affichées dans les lieux de travail.



Neuf principes généraux de prévention s'imposent à l'employeur

1. Éviter les risques ;
2. Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
3. Combattre les risques à la source ;
4. Adapter le travail à l'homme (-) ;
5. Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
7. Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants ;
8. Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Pour garantir votre **sécurité au travail**, votre employeur doit vous donner une **information claire** sur les risques pour la santé et la sécurité et les mesures prises pour y remédier. Il doit également mettre en place une **formation générale à la sécurité** qui vous détaille les précautions que vous devez prendre pour assurer votre sécurité et celle des autres personnes.

Une **formation renforcée à la sécurité** doit également être déployée si vous occupez un poste à risque (la liste des postes à risques doit être établie par l'employeur après avis du médecin du travail et du comité social d'entreprise).

De même vous devez bénéficier de **formations particulières** si vous êtes exposés à certains risques professionnels (chute de hauteur, produits chimiques dangereux, machines dangereuses, etc.)

Outil : Guide sur les accidents du travail EN MARTINIQUE

• Accessible sur le site INTERNET de la DEETS MARTINIQUE

FICHE 1.	L'accident du travail, qu'est-ce que c'est ?	3
FICHE 2.	Votre arrêt de travail : quelles conséquences sur votre contrat de travail ?	5
FICHE 3.	Comment préparer la reprise du travail ?	8
FICHE 4.	Vous êtes en capacité de reprendre votre poste de travail	10
FICHE 5.	Vous êtes déclaré inapte à votre poste	11
FICHE 6.	Vous êtes licencié pour inaptitude suite à votre accident du travail	14
FICHE 7.	Un membre de votre famille est décédé suite à un accident du travail	16
FICHE 8.	Les acteurs intervenant à la suite d'un accident du travail	18
FICHE 9.	L'intervention du juge pénal	20
FICHE 10.	Obtenir réparation de votre préjudice auprès du tribunal judiciaire	22
	CONTACTS	24

LES CONTACTS

L'unité de contrôle

Pour les élus au CSE et les questions relatives à la réglementation hygiène et sécurité :

- A l'adresse institutionnelle :
972.uc1@deets.gouv.fr
- Par téléphone : **0596 44 40 40**

Les matins de 8h à 12 h, du lundi au vendredi.

Les AM du lundi et du jeudi, de 14h à 16h30.

Le service de renseignements en droit du travail



Ecrivez nous et posez votre question

deets-972.renseignements.gouv.fr



Prenez rendez-vous en ligne
et rencontrez un agent du service renseignements

martinique.deets.gouv.fr



Antenne Martinique

9h - 12h du lundi au vendredi
14h - 16h le jeudi

0 806 000 126
(prix d'un appel local)



Antenne Nationale

Heure de Paris
8h30 - 18h15 lundi et jeudi
8h30 - 13h mardi et mercredi
13h - 17h vendredi

01 73 60 39 39

LES CONTACTS

Direction prévention risques professionnels et promotion de la sante publique

Zone de Manhity 97210 Le Lamentin Cedex 2

Tél : **39 60**

<https://www.cgss-martinique.fr>

Tribunal judiciaire

35 boulevard du général de Gaulle
BP 633 97200 Fort-de-France

Tél : **05 96 48 41 41**

Mail :

accueil-fort-de-france@justice.fr

Conseil de Prud'hommes

Tél : **05 96 48 41 41**

ADAVIM : France Victimes Martinique

Antenne de Justice et du Droit Rue Pierre Zobda Quitman, 97232 Le Lamentin

Tél :

Bureau d'aide aux victimes : **0596 48 43 27**

Service d'aide aux victimes : **0696 30 87 34**

Mail :

sav@francevictimesmartinique.com

Nous vous remercions de votre attention

Aurélie GODARD

Delphine HERNANDEZ DE LA MANO